



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REÇU LE

29 NOV. 2022

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau, Forêts, Espaces Naturels**  
**ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-11-24-00002  
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
DE LA DRÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R141-3 et suivants, R 141-25
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 :
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,
- VU la décision préfectorale n° 1582 du 24 mars 1978 portant l'agrément de la Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu l'arrêté de renouvellement n° 26-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017,
- VU la demande présentée le 4 juillet 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement,
- VU l'avis de la Cour d'Appel de Grenoble du 6 octobre 2022
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2022
- VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 14 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'association consacre la majeure partie de son activité à la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;  
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'agrément de la Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sise 50 chemin de Laprat à VALENCE (26000) est renouvelé au niveau départemental au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, pour une durée de cinq ans renouvelable, à savoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028.

**ARTICLE 2** – La Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui est habilitée à la participation du débat public, à obligation de publier chaque année sur son site internet :

- son rapport d'activités
- son rapport moral
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes
- le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 3** – La Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra publier au Journal Officiel ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dès lors que le montant total des dons et/ou subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 euros.

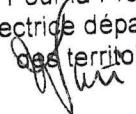
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5** – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Grenoble, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,  
La directrice départementale  
des territoires,  
  
Isabelle NUTI